

A V I S N° 1.782

Séance du lundi 28 novembre 2011

O.I.T. – 101^e session de la Conférence internationale du travail (juin 2012) – Rapport IV (1) -
Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable

x x x

2.517-1

A V I S N° 1.782

Objet : O.I.T. – 101^e session de la Conférence internationale du travail (juin 2012) – Rapport IV (1) - Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable

Par lettre du 21 septembre 2011, Monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a communiqué un rapport du Bureau international du Travail (BIT) relatif à l'objet mentionné sous rubrique. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra en juin 2012.

Le Conseil national du Travail est consulté en application de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du Travail.

La Commission Organisation internationale du Travail a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 28 novembre 2011, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 21 septembre 2011, Monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a communiqué au Conseil un rapport du Bureau international du Travail (BIT) intitulé « Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable ». Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra en juin 2012.

Ce rapport est assorti d'un questionnaire établi en vue de préparer une recommandation autonome sur le socle de protection sociale qui compléterait les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale en fournissant aux Etats membres des orientations souples mais pertinentes pour élaborer des socles de protection sociale dans le cadre de systèmes de sécurité sociale complets adaptés à leur situation et à leur niveau de développement. Ce questionnaire a été rédigé en tenant compte des conclusions de la Conférence adoptées à sa 100^e session et a pour objectif de connaître l'avis des Etats membres sur la portée et le contenu de la recommandation proposée.

Les gouvernements sont invités à envoyer pour le 1^{er} novembre 2011 au plus tard leurs réponses motivées au questionnaire, afin que le Bureau International du Travail puisse les prendre en compte pour établir un rapport définitif résumant les avis exprimés, ainsi qu'un projet de recommandation qui seront soumis à la Conférence internationale du Travail de juin 2012.

Afin de pouvoir fournir une réponse éclairée au questionnaire précité, le Conseil a reçu l'appui technique de l'administration qu'il souhaite dès lors remercier pour sa précieuse collaboration.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du Travail.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Considérations générales

Le Conseil est sensible à la démarche entreprise par l'O.I.T., de promouvoir l'adoption de normes internationales, visant à encourager les Etats membres à élaborer au niveau national des socles de protection sociale dans le cadre de systèmes de sécurité sociale complets adaptés à leur situation et à leur niveau de développement, avec le concours des partenaires sociaux.

Il souligne en outre que les partenaires sociaux belges jouent un rôle non négligeable dans la construction et la mise en œuvre des politiques sociales en Belgique et sont impliqués de manière constante au niveau du dialogue social tripartite mis en place au sein de l'OIT.

C'est à ce double titre qu'il rappelle la plus-value certaine que les partenaires sociaux belges peuvent apporter au niveau du dialogue social bipartite. Il ne peut à cet égard que déplorer la brièveté du délai qui lui est imparti pour se prononcer sur la problématique dont il a été saisi.

B. Considérations spécifiques

Le Conseil a pris connaissance avec grand intérêt du rapport établi par le B.I.T. relatif aux socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable.

Il s'est consacré plus spécifiquement à l'examen approfondi du questionnaire y afférent et des réponses élaborées par l'administration, qu'il a accueillis avec satisfaction. Il a cependant souhaité formuler quelques remarques sur les points repris ci-après du questionnaire.

1. Préambule (questions 2 à 5)

Le Conseil relève que le préambule a pour objet d'exposer les orientations et les objectifs poursuivis par la recommandation qu'il accompagnera. Dans cette optique, il estime que cette partie du projet de recommandation devrait intégrer plusieurs éléments développés dans les conclusions concernant la discussion récurrente de la 100^{ème} session de la Conférence internationale du Travail relative à la protection sociale.

Il considère ainsi que les points 1 à 4 retraçant le contexte politique et institutionnel dans lequel s'inscrit cette discussion récurrente sur la protection sociale devraient y être mentionnés et que cette recommandation devrait indiquer en particulier que ce consensus sur la sécurité sociale s'appuie sur l'Agenda du travail décent.

Le Conseil fait à cet égard remarquer que la mise en œuvre du travail décent passe par l'application de quatre objectifs stratégiques qui sont la création des emplois, la garantie des droits au travail, l'extension de la protection sociale et la promotion du dialogue social. Ces quatre objectifs sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement. Ceux-ci sont en outre complétés par un objectif transversal de lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes.

De même, le Conseil suggère d'intégrer le point 5 des conclusions dans le préambule. Il estime en effet essentiel que le préambule de la recommandation reconnaisse non seulement que la sécurité sociale constitue une nécessité économique et sociale pour le développement et le progrès mais aussi un droit humain tel qu'il a été consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Le Conseil rappelle en outre le point 10 du rapport IV(1) du BIT relatif aux socles de protection sociale selon lequel « inscrire la sécurité sociale dans ces instruments et dans la législation nationale, c'est reconnaître aussi qu'elle est une nécessité humaine ».

Le Conseil souligne par ailleurs l'importance du travail formel qui constitue la meilleure garantie d'une protection sociale pour tous et de qualité. Il constate en effet que le déficit de protection sociale en général, et en particulier dans certaines parties du monde, est souvent lié au développement croissant du travail informel. Il juge dès lors primordial de rappeler le point 14 des conclusions selon lequel la formalisation de l'économie et la création d'emplois formels est une des conditions préalables essentielles à la croissance à long terme. Celle-ci permettra d'élargir les moyens publics en vue de financer des niveaux plus élevés de protection sociale.

Compte tenu de l'importance de la formalisation de l'économie, le Conseil estime nécessaire d'insister pour que tous les efforts soient déployés afin de lutter contre le travail non déclaré, notamment par l'application de la Convention n°81 de l'OIT du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail.

Enfin, il lui semble indispensable d'insister à nouveau sur l'importance du dialogue social dans le processus de construction et la mise en œuvre de politiques garantissant le droit à la sécurité sociale.

2. Socle national de protection sociale (questions 6 à14)

Concernant la question 6 du questionnaire, le Conseil suggère de rappeler le rôle des partenaires sociaux nationaux dans l'établissement et la mise en œuvre d'un socle national de protection sociale.

Relativement à la question 7, a), relative aux garanties élémentaires de sécurité sociale à prévoir par les Etats, le Conseil estime nécessaire de clarifier le principe de « résidence habituelle » eu égard au Règlement européen n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Celui-ci vise plus précisément « tous les ressortissants des Etats membres, les apatrides et les réfugiés résidant dans un Etat membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou plusieurs Etats membres, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants ».

Pour ce qui concerne la question 7, c), le Conseil juge qu'il n'est pas opportun de préciser la nature des offres d'emploi dont toutes les personnes d'âge actif résidant habituellement dans le pays peuvent bénéficier.

Parallèlement à ces observations, à l'instar des considérations précédemment émises, selon lesquelles la mise à l'emploi formel constitue un préalable essentiel à l'extension de la protection sociale, le Conseil souligne globalement l'importance que chaque Etat mette en place des politiques nationales intégrées qui encouragent l'emploi productif en développant, parallèlement à des mesures d'aide financière, des mesures d'incitation favorisant une participation réelle au marché du travail formel pouvant relever de domaines connexes au domaine de la sécurité sociale.

Concernant la question 8 relative à l'accessibilité des droits en matière de protection sociale, le Conseil relève que certains groupes sont particulièrement exposés au risque d'être exclus de la couverture sociale, tels que notamment les travailleurs vulnérables, les travailleurs migrants, les femmes. Aux fins de leur accorder une attention particulière, le Conseil suggère d'intégrer expressément le point 20, i) des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale qui souligne l'importance d'adopter des politiques permettant à tous les travailleurs, y compris ceux qui occupent un emploi atypique, de bénéficier de la sécurité sociale.

Concernant la question n°9, b) relative à la prise en compte des niveaux minimums de sécurité du revenu comme seuils convenus de pauvreté, le Conseil craint que cette approche ne soit trop réductrice et suggère plutôt de se référer aux critères de définition de la pauvreté retenus au niveau européen dans le cadre de la Stratégie UE 2020, à savoir « le taux de risque de pauvreté basé sur le seuil national de pauvreté », (correspondant à 60% du revenu médian national par équivalent-adulte), « le fait de vivre dans un ménage sans emploi » et "le dénuement matériel».

Concernant la question 9, e), relative à l'établissement ou au réexamen des garanties élémentaires de sécurité sociale, le Conseil tient à rappeler le rôle important du dialogue social dans la réalisation de cet exercice. Il se réfère en ce sens au point 33, j) des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale, selon lequel : « les gouvernements des Etats membres devraient envisager ou prendre les mesures permettant de nouer le dialogue avec les partenaires sociaux et promouvoir un dialogue social efficace pour définir les politiques nationales de sécurité sociale et les calendriers les plus appropriés en vue de leur mise en œuvre progressive ».

Concernant la question 13, a) relative à la viabilité financière et budgétaire des systèmes de protection sociale, le Conseil insiste sur le point 33, i) des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale selon lequel : « les gouvernements des Etats membres devraient envisager ou prendre les mesures permettant de trouver un équilibre, avec la participation des partenaires sociaux, entre l'adéquation économique et l'adéquation sociale à long terme des régimes de sécurité sociale publics ou privés ».

Concernant la question 13, b), concernant les priorités à définir pour assurer cette viabilité financière et budgétaire, le Conseil attire l'attention sur le fait que les options choisies pour mobiliser les ressources requises en vue d'assurer la viabilité financière des systèmes de protection sociale ne doivent pas avoir automatiquement pour conséquence d'engendrer des augmentations de charges pesant sur les entreprises.

A cet égard le Conseil plaide à nouveau pour développer des politiques incitatives appropriées en vue de rejoindre l'économie formelle, de façon à élargir l'assiette des recettes publiques nécessaires pour financer des niveaux plus élevés de protection sociale pour tous. Il estime enfin que des services d'inspection du travail efficaces visant à lutter contre le travail non déclaré participent également à cette stratégie d'extension de la sécurité sociale. Dans cette même optique, il est essentiel que soient développés des dispositifs efficaces de recouvrement des recettes.

3. Stratégie nationale d'extension de la sécurité sociale (questions 15 à 28)

Le Conseil souscrit pleinement à cette stratégie et à cette dynamique de soutien pour l'ensemble des pays.

Avant de formuler des remarques concernant les questions ayant trait à cette partie du questionnaire, il souhaite cependant formuler deux remarques générales.

Tout d'abord, le Conseil tient à souligner que l'élaboration d'une stratégie nationale d'extension de la sécurité sociale doit porter une attention particulière à l'objectif transversal de l'Agenda du travail décent sur la lutte contre l'inégalité entre les hommes et les femmes.

Il indique en effet que les femmes sont davantage victimes de l'exclusion que les hommes, alors même que ce sont elles qui assument habituellement les responsabilités familiales, les soins à la famille et l'éducation des enfants. A ce titre, le Conseil plaide pour inciter les Etats à mettre en place des politiques qui encouragent la participation des femmes au marché du travail, facilitent la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle et assurent un accès effectif à des services sociaux.

Le Conseil tient d'autre part à attirer l'attention sur l'ensemble du point 20 des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale, selon lequel « il est indispensable de créer des synergies positives entre la protection sociale et les politiques financières et économiques si l'on veut avoir une croissance durable et des niveaux plus élevés d'emploi décent. Des politiques nationales intégrées qui encouragent l'emploi productif sont nécessaires pour assurer un financement durable. » Ces politiques peuvent relever du domaine de la sécurité sociale ou de sphères différentes.

Il observe que le point 20, a) à m) de ces conclusions développe également une liste non-exhaustive de politiques ne relevant pas de la sécurité sociale et qui peuvent contribuer à l'extension de la couverture sociale pour tous. Le Conseil y voit des pistes non négligeables pouvant participer à l'extension des socles de protection sociale de chaque Etat. Il estime dès lors qu'il y a lieu d'encourager les Etats à s'inspirer de cette liste dans le cadre des stratégies nationales d'extension de la protection sociale qu'ils mettront en oeuvre.

Concernant la question 18, le Conseil précise que la Belgique a ratifié la Convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 et rappelle son rapport détaillé sur l'état de la législation et des pratiques nationales concernant la sécurité sociale (rapport n° 78 du 16 mars 2010) et le joint en annexe.

Il mentionne par ailleurs qu'au niveau international, d'autres programmes et mécanismes peuvent œuvrer au soutien de cet objectif d'extension de la couverture de sécurité sociale. Le Conseil relève ainsi que le point 35, o) des conclusions précise que « la Conférence demande au Bureau international du Travail (...) de faciliter l'exécution du mandat de l'OIT en améliorant la cohérence, l'efficacité et l'efficience des politiques au niveau international, y compris en coordonnant ses programmes et activités et en approfondissant sa collaboration avec le système des Nations-Unies, le FMI, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, l'OCDE, la Commission européenne et autres organisations régionales, l'AISS et des organisations de la société civile. Cette collaboration est cruciale au niveau national dans le cadre d'initiatives prises par les pays ».

Concernant la question 20, le Conseil suggère de faire référence au Rapport du BIT sur la sécurité sociale dans le monde mis à jour tous les deux ans, de façon à ne pas énumérer dans une annexe l'ensemble des instruments de l'OIT qui pourraient être pertinents pour les stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale et assurer ainsi une meilleure lisibilité de la recommandation.

Concernant la question 26, le Conseil tient à faire remarquer que si la stratégie nationale d'extension de la sécurité sociale peut s'appuyer sur les capacités institutionnelles et les régimes de sécurité sociale existants, cela ne doit pas empêcher la réforme de certains systèmes de sécurité sociale ou de certaines institutions lorsque cela s'avère nécessaire, pour en améliorer l'efficacité et l'efficience.

Il indique que cette considération peut trouver une illustration au travers du point 20, l) des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale, selon lequel des politiques intégrées qui encouragent l'emploi productif peuvent consister notamment à « améliorer la réadaptation des travailleurs ayant une capacité de travail réduite, y compris au moyen d'une aide et d'une formation individuelles, le cas échéant, afin de favoriser leur participation au marché du travail ».

ANNEXE

RAPPORT N° 78

RAPPORT SUR LES CONVENTIONS NON-RATIFIEES ET LES RECOMMANDATIONS
DE L'OIT EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

16 mars 2010

2.421-2

R A P P O R T

présenté conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le Gouvernement de Belgique sur l'

ETAT DE LA LEGISLATION ET DES PRATIQUES NATIONALES CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE

x x x

RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail a décidé d'initiative d'établir, en application de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, un rapport détaillé sur l'état de la législation et des pratiques nationales concernant la sécurité sociale, suivant le questionnaire communiqué par le BIT.

Il s'étonne à cet égard de n'avoir pas été consulté sur ce point par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, ni d'avoir pu disposer d'un projet de rapport préparé par l'Administration, ce qu'il déplore vivement.

Il rappelle à ce titre la collaboration fructueuse qui existe depuis de nombreuses années entre le gouvernement belge et les partenaires sociaux en vue de la confection des rapports demandés par l'OIT.

Il souligne en outre la plus-value certaine que les partenaires sociaux belges peuvent apporter au niveau de ce dialogue social bipartite d'une part, parce qu'ils jouent un rôle non négligeable dans la construction et la mise en œuvre des politiques sociales en Belgique et d'autre part, par leur implication jusqu'à présent constante au niveau du dialogue social tripartite mis en place au sein de l'OIT.

Le Conseil relève ensuite que le rapport, qu'il a établi de sa propre initiative, a pour objet de répondre au questionnaire qui porte sur l'étude d'ensemble des instruments de l'OIT relatifs à la sécurité sociale, à la lumière de la déclaration de 2008 de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la CIT (Genève, 97^{ème} session), le 10 juin 2008.

Les instruments relatifs à la sécurité sociale adoptés par l'OIT sont :

- la Convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ;
- la Convention n°168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 ;
- la Recommandation n°67 sur la garantie des moyens d'existence, 1944 ;
- la Recommandation n°69 sur les soins médicaux, 1944.

La Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable dote l'OIT d'un nouvel outil pour développer une stratégie en faveur d'économies et de sociétés ouvertes fondée sur la justice sociale, le plein emploi productif, les entreprises durables et la cohésion sociale. La Déclaration reconnaît les bénéfices de la mondialisation mais plaide pour multiplier les efforts afin de mettre en place des politiques de travail décent qui produisent de meilleurs résultats, plus justes, pour tous.

La Commission des Relations internationales du travail a examiné cette question.

Sur proposition de cette Commission, le Conseil a approuvé, le 16 mars 2010, le rapport suivant.

II. RAPPORT COMMUNIQUE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

A. Considérations préalables

Le Conseil relève tout d'abord que le questionnaire portant sur l'étude d'ensemble des instruments de l'OIT relatifs à la sécurité sociale qui lui est soumis, doit être examiné à la lumière de la Déclaration de 2008 de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la CIT (Genève, 97^{ème} session), le 10 juin 2008.

Il souhaite, au préalable, souligner l'importance que revêt, pour les partenaires sociaux, l'adoption de cette Déclaration par l'OIT.

La Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable constitue, en effet, selon le Conseil, un outil important en ce qu'elle vise à soutenir les efforts déployés par les Etats membres pour promouvoir et tendre au progrès et à la justice sociale à travers les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda pour le travail décent, à savoir, l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et le tripartisme ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail.

Ces quatre objectifs stratégiques ont toujours constitué le fondement du champ d'action des partenaires sociaux depuis de nombreuses années, ce qui leur confère, à ce titre, une expertise certaine en ces différents domaines.

En outre, à travers, ce nouveau socle dont s'est doté l'OIT, le Conseil constate que pour atteindre les objectifs fixés par la Déclaration, cela requiert des Etats membres qu'ils rédigent régulièrement des rapports pour les études d'ensemble sur une série d'instruments de l'OIT, à la lumière de ladite Déclaration.

Le Conseil se félicite de la mise en place de ce nouveau processus qu'il entend soutenir et auquel il entend participer activement. Il souligne, à cet égard, que l'expertise qu'il a acquise au fil du temps dans les différents domaines d'action désignés par la Déclaration ne peut que contribuer à l'alimentation dudit processus. Il plaide dès lors pour y être pleinement associé à l'avenir.

Le Conseil ajoute enfin qu'il est pleinement conscient du fait que les pays les plus pauvres membres de l'OIT ne sont pas en état de ratifier les instruments de l'OIT en ce qu'ils impliquent de mettre en place, dans ce cas-ci, un régime de sécurité sociale qui, de par sa nature même, est sans conteste considéré comme trop onéreux pour ces derniers.

Il estime à cet égard que malgré que la Belgique soit considérée comme un petit pays dans le cadre des discussions à Genève, ce dernier, et à travers lui, les partenaires sociaux belges, peuvent apporter leur contribution à ce processus.

Les partenaires sociaux belges ont la volonté, de par leur expertise acquise en de nombreux domaines, ce dont témoigne le présent rapport, de jouer un rôle novateur et de donner des impulsions majeures à ce niveau, en soutenant ces pays membres, par le développement de stratégies devant leur permettre, autant que faire se peut, de créer, étape par étape, les prémisses d'un système de protection sociale à la mesure de leurs capacités.

B. Examen du questionnaire proprement dit

Le Conseil a pris connaissance du questionnaire faisant l'objet du présent rapport portant sur l'étude d'ensemble des instruments de l'OIT relatifs à la sécurité sociale, et ce, à la lumière de la Déclaration de 2008 de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la CIT (Genève, 97^{ème} session), le 10 juin 2008.

Il précise d'ores et déjà que son intention n'est pas de fournir ci-après une réponse circonstanciée à chaque question mais bien de brosser un aperçu général du système de sécurité sociale en vigueur en Belgique tout en insistant sur les matières qu'il a traitées plus spécifiquement et sur certains sujets qui lui tiennent plus particulièrement à cœur.

1. Renforcement du cadre juridique, du financement et de la couverture de la protection sociale

a. Quant aux principes généraux et au niveau de couverture

Le Conseil signale tout d'abord qu'en Belgique, le droit à la sécurité sociale, de même que celui à la protection de la santé ainsi que le droit à l'aide sociale sont inscrits dans la constitution¹, depuis 1994, sans pour autant qu'une définition ne soit donnée à ces notions.

Le système belge de sécurité sociale est basé sur le principe d'assurance, par opposition à l'assistance et est destiné à couvrir une série de risques qui peuvent se produire au cours de l'existence, comme la maladie, l'accident du travail, la maladie professionnelle, le chômage ou encore le vieillissement, lorsque les revenus dépendant du travail disparaissent. Un régime spécifique vise également à garantir un complément de revenu aux familles avec enfant.

Cependant, il n'existe pas de régime uniforme de sécurité sociale qui soit applicable de la même façon à tous les citoyens ; cela s'explique par l'origine du système. Chaque régime s'est développé indépendamment autour de certaines catégories professionnelles et selon les possibilités sociales, politiques et économiques du moment (Ainsi, les trois régimes principaux sont le régime des travailleurs salariés, celui des travailleurs indépendants et enfin, celui applicable aux agents du secteur public). Des régimes spécifiques de sécurité sociale concernent également les marins, les ouvriers mineurs et les gens d'outre-mer.

Pour les différents régimes de sécurité sociale (hormis pour le secteur public), les partenaires sociaux y exercent une influence substantielle au moyen des avis qu'ils émettent au Gouvernement à sa demande ou de leur propre initiative. En outre, faisant partie de chaque comité de gestion des organismes de sécurité sociale institués en Belgique pour chaque branche de la sécurité sociale, les partenaires sociaux sont associés à la gestion du système, ce qui leur permet d'exercer une mission de veille, de réflexion ou d'évaluation du système.

¹ Article 23 de la Constitution.

S'agissant des personnes sans ressources (sans revenu du travail et sans allocations de sécurité sociale), un régime d'assistance sociale a également été institué et divers types d'allocations peuvent être attribuées sur la base d'une enquête de revenus. Ces allocations comprennent ainsi le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale, l'allocation de remplacement du revenu pour les personnes handicapées et la garantie de revenu aux personnes âgées.

Quant aux soins de santé, la majorité de la population belge se trouve assurée (taux de couverture supérieur à 99%). Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont joué un rôle important dans la réalisation de nombreuses mesures en vue de favoriser l'égalité d'accès aux soins de santé, et plus particulièrement pour les groupes les plus vulnérables de la population. Des efforts particuliers ont ainsi été consentis pour améliorer le remboursement en faveur des groupes défavorisés, entre autres par l'introduction du maximum à facturer, les systèmes de l'intervention majorée et du tiers payant ainsi que le dossier médical global.

Cependant, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé pour les personnes les plus pauvres, le Conseil a maintes fois constaté, au travers de divers avis émis conjointement avec le Conseil central de l'Economie (CCE) qu'il subsiste des problèmes d'accessibilité aux soins de santé, surtout pour l'échelle la plus basse de notre société et il a ainsi plaidé pour évaluer vers quels groupes cibles et à quel niveau des efforts doivent encore être fournis.

b. Quant au financement de la sécurité sociale

Le Conseil rappelle que la base du financement de la sécurité sociale est constituée des cotisations prélevées sur le salaire des travailleurs et des cotisations à charge des employeurs. La sécurité sociale est en outre financée par des subventions de l'État et le financement alternatif (financement sur d'autres éléments que la rémunération). Les différentes cotisations sont globalisées et leur apport est réparti en fonction des besoins des différents secteurs.

Le Conseil exerce un certain nombre d'activités en ce domaine en présentant des rapports ou en émettant des avis que l'on peut retrouver sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).

c. Quant à la perception des cotisations de sécurité sociale

Le Conseil précise tout d'abord que l'Office national de sécurité sociale (ONSS) est, en Belgique, l'organisme principal de perception des cotisations de sécurité sociale des travailleurs et des employeurs. L'Institut national d'assurance sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) est chargé de la même mission pour ce qui concerne les travailleurs indépendants.

Outre ces deux premières missions, l'ONSS se voit également confier, en vue notamment de contrôler le respect du versement des cotisations de sécurité sociale, la collecte et la transmission d'une série de données administratives nécessaires à l'instruction des droits des assurés sociaux ainsi que la collecte de données relatives au début et à la fin de relations de travail dans le cadre de la Dimona (déclaration immédiate de l'emploi).

Depuis de nombreuses années, cette collecte des différentes données a été informatisée. A cet égard, le Conseil attire l'attention sur le fait que depuis 1996, il a été le noyau central dans les différents travaux devant conduire à l'informatisation de la sécurité sociale, en vue notamment de permettre la simplification et la modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs.

Il rappelle, à cet égard, que la simplification de la sécurité sociale ainsi que la transparence et l'harmonisation qui en résultent sont des principes auxquels il marque un attachement depuis de nombreuses années.

Il s'est, dans cette optique, exprimé à de nombreuses reprises à ce sujet au moyen d'avis unanimes. Ainsi, l'on peut principalement citer dans ce cadre, la contribution du Conseil en ce qui concerne l'instauration d'une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, la conception et l'instauration de la déclaration multifonctionnelle permettant d'une part, le calcul correct des cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur ainsi que le transfert unique des données portant sur les rémunérations et les prestations aux diverses institutions chargées du paiement des prestations de sécurité sociale et enfin, la mise en place et la généralisation de la déclaration immédiate à l'embauche.

Le Conseil signale encore qu'il a également toujours été soucieux de la protection des droits du citoyen, ce qui implique, selon lui, une harmonisation de ses rapports avec l'administration notamment par l'organisation du droit à la correction de l'erreur administrative, de l'information claire, de la simplification des démarches multiples.

Afin de répondre à ces soucis, la Charte de l'assuré social a été éditée en 1995. Le Conseil y a également largement été impliqué en émettant une série d'avis en la matière.

Ainsi, la charte de l'assuré social garantit aux assurés sociaux de bonnes relations avec les différents organismes de gestion et d'administration de la sécurité sociale en établissant une série de règles notamment pour la motivation des décisions en matière de sécurité sociale, la récupération des allocations indûment payées ou encore les délais de recours et en imposant aux administrations un devoir d'information et de conseil.

d. Quant aux mesures prises liées à la crise économique mondiale

Outre les diverses mesures prises par le Gouvernement en la matière, le Conseil souligne que le dernier accord interprofessionnel conclu par les partenaires sociaux pour la période 2009-2010, dénommé "accord exceptionnel en vue du rétablissement de la confiance" a eu notamment pour toile de fond la crise financière et a eu pour objet de rétablir un juste équilibre entre la compétitivité, le pouvoir d'achat et l'emploi. Cet accord contient une série de mesures qui ont été exécutées soit uniquement par les partenaires sociaux eux-mêmes, soit conjointement avec le Gouvernement.

Le Conseil relève notamment à cet égard la simplification des plans d'embauche, la réduction des charges fiscales pour le travail en équipes et le travail de nuit, la révision du système de réduction des charges sociales, la liaison au bien-être des allocations de sécurité sociale, la modification du système de crédit-temps en vue de réaliser des économies.

2. Intégration de la sécurité sociale dans une stratégie globale en faveur du travail décent.

a. Sécurité sociale et principes de droit du travail

Le Conseil souligne à cet égard que la loi du 5 décembre 1968 sur les Commissions paritaires permet à ces dernières d'instituer des fonds de sécurité d'existence afin de payer des avantages sociaux aux travailleurs, comme des allocations complémentaires de chômage ou de maladie, de financer et d'organiser la formation des travailleurs, des jeunes, des demandeurs d'emploi, de financer des initiatives en matière de sécurité et d'hygiène ou encore de prendre des mesures en vue de développer l'emploi et de promouvoir le respect des obligations sociales.

b. Interactions entre la sécurité sociale et la politique de l'emploi

Le Conseil indique tout d'abord qu'il existe, en Belgique, une interaction certaine entre la sécurité sociale et les politiques touchant au marché du travail.

Sans pour autant prétendre à l'exhaustivité, le Conseil entend expliciter ci-après certaines de ces interactions.

Il fait à cet égard remarquer que depuis les années 80, les gouvernements belges successifs ont mis au point un large arsenal de mesures visant à favoriser l'emploi, notamment par le biais de l'octroi de réductions de cotisations de sécurité sociale, en faveur des employeurs et des travailleurs ainsi que via l'activation des allocations de chômage.

Diverses réformes de ces mesures ont eu lieu afin de simplifier les mesures existantes et de renforcer ainsi l'efficacité de la politique de l'emploi. Les partenaires sociaux ont toujours été impliqués largement dans ces réformes, en formulant des propositions concrètes de simplification. Ces propositions ont pour une large part été suivies par le Gouvernement.

L'on relèvera ainsi que les partenaires sociaux ont tout récemment contribué à la dernière réforme du régime des réductions de cotisations de sécurité sociale et de l'activation des allocations de chômage, laquelle doit entrer en vigueur dans les mois prochains. Cette contribution a fait l'objet du dernier accord interprofessionnel conclu le 22 décembre 2008 pour la période 2009-2010. En vue de la concrétisation de cet accord, le Conseil national du Travail a émis l'avis n° 1.676 du 20 février 2009 et l'avis n°1.705 du 7 octobre 2009.

Outre la simplification des régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale, les propositions formulées par les partenaires sociaux au niveau de l'activation des allocations de chômage visent des groupes plus fragilisés sur le marché de l'emploi tels que les chômeurs de longue durée, les jeunes peu qualifiés, les personnes dont la capacité de travail est réduite et les demandeurs d'emploi âgés.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil signale également que le bonus à l'emploi, lequel consiste en une exonération ciblée des cotisations sociales personnelles pour les salariés à bas salaires, a été introduit en 2004 par le gouvernement, en vue d'augmenter l'attrait du passage du chômage au travail. Le bonus à l'emploi a ainsi remplacé l'ancien système de réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale, ce dernier ne permettant pas, selon les partenaires sociaux, d'éviter les pièges à l'emploi.

Cette question a en effet été débattue par les partenaires sociaux dans leurs accords interprofessionnels pour les périodes 1999-2000 et 2001-2002.

Le Conseil signale encore qu'il défend depuis de nombreuses années l'idée selon laquelle la qualité de l'emploi est un élément essentiel pour la réalisation du droit au travail et à la protection sociale.

Concernant la contribution des partenaires sociaux à la promotion de la qualité de l'emploi dans le cadre de leurs compétences, le Conseil souligne que les partenaires sociaux belges sont pleinement à même de conclure, aux niveaux interprofessionnel, sectoriel et/ou de l'entreprise, des accords leur permettant de gérer, dans le cadre d'une politique autonome, certaines matières qui présentent un lien étroit avec la qualité de l'emploi. Il s'agit plus précisément des questions relatives à l'organisation du travail, aux conditions d'emploi, au temps de travail, aux relations de travail, à la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale ou encore à la formation.

Ces dernières années, le Conseil a notamment œuvré :

- à la lutte contre le stress sur le lieu de travail par la conclusion d'une convention collective de travail n° 72 du 30 mars 1999 concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail et l'évaluation qu'il a effectuée par la suite ;
- à la mise en place d'un nouveau système d'interruption de carrière, qui est réglé par la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps ;
- au maintien au travail de la génération actuelle des travailleurs de 45 ans et plus, par la promotion de la nécessité de développer une politique de gestion du personnel préventive et respectueuse de l'âge et de la carrière ainsi que par la conception et le renforcement des mesures d'encouragement à une carrière plus longue des travailleurs appartenant à ce groupe ciblé sur le marché de l'emploi ;
- à la lutte contre la pauvreté, au travers de nombreux avis émis en ce sens ;
- à la lutte contre le travail au noir, notamment par le renforcement des services d'inspection, par la lutte contre la fraude sociale ainsi que par l'amélioration du statut ALE et par l'institution du système des titres-services.

c. Sécurité sociale et dialogue social

Le Conseil rappelle qu'un grand nombre de matières liées à la protection sociale, à la problématique de la pauvreté, à la politique des revenus, à l'emploi relèvent traditionnellement du champ de compétence des partenaires sociaux.

Il précise par ailleurs que la concertation sociale est souvent la manière la plus efficace de mettre en place des solutions équilibrées qui tiennent compte des différents besoins et intérêts des personnes concernées sur le terrain.

Le Conseil fait également remarquer qu'outre les initiatives prises au niveau interprofessionnel, de nombreuses actions sont également entreprises au niveau des secteurs et des entreprises.

Il a également organisé depuis plusieurs années maintenant, des contacts réguliers avec les représentants belges auprès des comités européens en matière d'emploi et de protection sociale ainsi qu'avec les membres des cabinets ministériels concernés.

Ces contacts ont pour but de permettre aux partenaires sociaux de suivre les travaux des différents Comités dans les matières qui relèvent de leurs compétences et lorsqu'ils le jugent utile ou lorsque cela leur est demandé, de faire connaître à la représentation belge leur avis sur telle ou telle question en débat au sein des instances européennes. Cet avis peut alors être pris en compte pour déterminer la position belge au Conseil de l'Union européenne.

3. Ratifications des instruments de l'OIT visées par le présent rapport

Le Conseil précise qu'il a été consulté auparavant sur l'opportunité d'adopter les instruments de l'OIT relatifs à la sécurité sociale.

Ainsi, la convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) a été ratifiée par la Belgique, le 26 novembre 1959.

S'agissant de la convention n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage de 1988, le Conseil signale qu'il a été consulté à plusieurs reprises sur cet instrument en projet et qu'il a émis à ce sujet l'avis n° 845 le 23 septembre 1986 ainsi que l'avis n° 876 le 10 novembre 1987.

Dans ce dernier avis, le Conseil estimait qu'"il ne pouvait marquer son accord avec le contenu du projet de convention internationale, considérant que le but essentiel d'une convention internationale étant de promouvoir dans le plus grand nombre possible d'Etats membres une norme de progrès social, il est fondamental que l'instrument recueille le maximum d'adhésion et de ratifications. Or, il lui semblait à l'époque que l'économie du projet de convention ainsi que son caractère exhaustif contribuent à rendre le nombre de ces ratifications ultérieures aléatoires".

Il soulignait en outre que "si l'orientation des travaux de la Conférence devait être modifiée au point d'aboutir à la rédaction d'un projet de convention internationale fondamentalement remanié, cet instrument devrait, selon lui, pour être ratifiable par la Belgique, se limiter à établir une norme-cadre générale reprenant les principes généraux intangibles en ce qui concerne notamment la notion d'assurance, de chômage involontaire, d'aptitude et de disponibilité au travail, de stage, d'emploi convenable, de durée d'indemnisation et de recours".

Par la suite, le Conseil a été saisi par le ministre de l'Emploi et du Travail de l'époque d'une demande d'avis relatif à un projet de soumission au Parlement de la convention n°168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage.

Il a, à ce propos, rendu l'avis n°950 le 15 mai 1990 dans lequel il indiquait que, selon lui, l'état de la législation belge ne permettait pas de ratifier cet instrument.

Depuis lors, aucune nouvelle saisine n'est intervenue quant à une éventuelle soumission au Parlement de la convention n°168 précitée et l'instrument n'a toujours pas été ratifié par la Belgique.
